

	SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12/12/2022 PROCÈS-VERBAL
<p><u>Nombre de membres :</u></p> <p>En exercice : 24</p> <p>Présents : 14</p> <p>Pouvoirs : 7</p> <p>Votants : 21</p>	<p>Le 12/12/2022 à 9h00, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole s'est réuni 391 rue de la Font Froide à Montpellier sous la Présidence de René REVOL.</p> <p>Étaient présents : Florence BRAU - Jérémy CALMEL - Michaël DELAFOSSE - Éliane LLORET - Jean-Jacques MAYNARD - Marielle MONTGINOUL - Véronique NEGRET - Arnaud PASTOR - René REVOL - Manu REYNAUD - Thierry RUF - Jean-Luc SAVY - Isabelle TOUZARD - Thierry USO</p> <p>Absents représentés : Simone BASCOUL, représentée par Thierry USO - Stéphane CHAMPAY, représenté par Jean-Luc SAVY - Brigitte DEVOISSELLE, représentée par Florence BRAU - Laurent JAOUL, représenté par Michaël DELAFOSSE - Guy LAURET, représenté par Isabelle TOUZARD - Bernard MODOT, représenté par Véronique NEGRET - Éric PENSO, représenté par René REVOL</p> <p>Absents excusés : Renaud CALVAT - Jean-Michel HELARY - Jean-Pierre RICO</p> <p>Secrétaire de séance : Florence BRAU</p>

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 NOVEMBRE 2022

Le Président ouvre la séance et invite l'assemblée à adopter le procès-verbal du Conseil d'Administration du 15 novembre 2022. Aucune observation n'étant faite, le Conseil d'Administration adopte le procès-verbal.

DÉLIBÉRATION N° 22065 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – TARIFS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération M2021-614 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a souhaité instaurer une tarification écologique à compter du 1^{er} janvier 2023 afin d'inciter à une consommation raisonnée de l'eau potable. A cette fin, elle demande à la Régie de revoir sa structure tarifaire en :

- Différenciant les abonnés selon qu'ils disposent d'un compteur individuel d'habitation, d'un compteur collectif d'habitation ou de compteurs individuels hors habitation ;
- Instaurant un tarif progressif à tranches pour les abonnés disposant d'un compteur individuel, et un tarif unique pour les abonnés disposant d'un compteur collectif d'habitation.

Dans ce cadre, la Régie propose de mettre en œuvre les tarifs ci-dessous sur les consommations facturées à compter du 1^{er} janvier 2023, en fonction des catégories d'usagers suivantes :

Tranches de tarification	Ménages		Hors ménages
	Compteur individuel	Compteur collectif	
0-15 m ³ /an :	0 € HT/m ³		
16-120 m ³ /an :	0,95 € HT /m ³		1,03 € HT /m ³
121-240 m ³ /an :	1,40 € HT / m ³	1,16 € HT /m ³	1,13 € HT /m ³
241-1200 m ³ /an :	2,70 € HT / m ³		1,19 € HT /m ³
> 1200 m ³ /an :			

La notion de « Ménages » est définie par l'article L. 2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) comme des « occupants d'immeubles à usage principal d'habitation ».

Les modalités de classification des abonnés dans une catégorie d'usagers sont précisées dans le règlement de service de l'eau potable.

Les autres tarifs (abonnements, interventions) restent inchangés.

La pièce-jointe à la présente délibération récapitule les tarifs, hors travaux, appliqués aux abonnés à compter du 1^{er} janvier 2023 et sera publiée sur le site internet de la Régie.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver les tarifs aux abonnés à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. SAVY demande quelle est la part en volumétrie totale des hors ménages.

M. MOULINAS indique qu'elle représente 20 %.

M. DELAFOSSE indique que les plus gros consommateurs sont le CHU de Montpellier, la Métropole de Montpellier, Sanofi et le centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone.

M. DELAFOSSE indique également que cela va nécessiter, pour ces structures, la mise en œuvre de sensibilisations sur les économies d'eau et qu'il faudra que la Régie les accompagne dans leurs mesures de responsabilisation de gestion de leurs consommations et ainsi la réduire.

M. REVOL précise qu'avec l'ALEC il y a un programme sur l'économie de l'eau depuis deux ans avec tous les partenaires qui s'y sont engagés et qu'un point est fait chaque année sur les économies d'eau réalisées.

M. USO indique qu'au niveau des tarifications progressives par tranche pour les compteurs individuels, il n'est pas tenu compte du nombre de personnes dans les foyers et que cela défavorise les familles nombreuses.

M. REVOL répond qu'à l'échelle de sa commune il a essayé de déterminer les consommations des familles nombreuses et indique que cela est difficile car un grand nombre de ces familles résident dans des habitats collectifs et qu'ils n'ont pas de mesures de leur consommation. Il précise que pour les familles nombreuses habitants sur sa commune en habitat individuel leur consommation était de 135 m³/an.

M. REVOL indique qu'il est impossible de savoir combien il n'y a exactement de personne derrière chaque compteur d'eau.

M. VALLÉE complète en disant que le tarif devient vraiment élevé à partir de 240 m³/an et qu'une famille nombreuse, si elle fait un usage raisonné de l'eau, atteindra très rarement ce seuil. Il précise que le point d'équilibre est autour de 160 m³/an qui correspond à la consommation normale même d'une famille nombreuse.

M. REVOL indique également qu'une mesure solidaire « eau » sera mise en place et sera versée en relation avec le fichier de la CAF. Il fait part que lorsque les communes mettent en place les chèques eau, cela nécessite que les personnes fassent une démarche auprès d'un service social pour obtenir cette aide, mais beaucoup n'ont pas connaissance de ces aides. Il précise que l'aide « eau » en passant par la CAF permettra de toucher toutes les personnes ayant droit à cette aide, y compris les personnes en habitats collectifs.

M. REYNAUD indique qu'il y a une disposition de la loi qui permet une démarche proactive vis-à-vis de la reconnaissance des droits et qu'il faut l'utiliser et la demander, comme cela sera le cas auprès de la CAF. Il indique que la démarche proactive sur les droits est tout à fait possible et qu'il suffit de se rapprocher des instances nationales et le préciser textuellement dans la délibération qui traitera de ce sujet.

Mme MONTGINOUL trouve intéressant de mettre en place un tarif progressif avec cette prise en compte sociale en passant par la CAF, et indique que le seul défaut qu'elle relève de cette façon de faire c'est que les personnes qui bénéficieront de cette aide via la CAF considère réellement qu'il s'agit d'une aide dédiée pour payer l'eau. Le point sur lequel elle est moins d'accord est la gratuité des premiers mètres cubes d'eau car cela risque de donner le signal qu'il est normal d'avoir ces mètres cubes gratuits. Le deuxième point qui la gêne est le 1^{er} niveau des 120 m³ qui pour elle est un niveau théorique sans fondement mais qui permet de comparer les tarifs, et indique que pour elle cela n'incite en rien à l'économie d'eau puisque les trois quarts des gens ne consommeront jamais 120 m³ et qu'il aurait peut-être fallu abaisser le seuil à 100 m³. Concernant le troisième point, cela concerne les consommations hors ménages et lorsque le seuil des 1 200 m³ sera dépassé, le delta du coût de 1,13€ à 1,19€ est minime et cela n'incite pas aux économies et elle estime que la différence n'est pas assez élevée dans les tranches hors ménages. Elle demande si la projection a été faite sur la perte financière par rapport aux diminutions de consommations d'eau des usagers.

M. DELAFOSSE indique sa satisfaction à avoir pu mettre en œuvre une politique de baisse des prix de l'eau et indique qu'au 1^{er} janvier 2023 sera mis en œuvre la régie de l'assainissement, et que les engagements formulés devant les concitoyens sont tenus. Il indique que le tarif d'écoresponsabilité s'inscrit dans la mise en œuvre d'un bouclier social et qu'il faudra avoir une communication performante et une grande pédagogie de l'action publique, d'autant plus qu'il ne sera pas distribué de chèque eau mais que des dispositifs de solidarité pour les plus fragiles seront mis en place et que l'on montre qu'une décision dans la gestion de l'eau sur ce territoire est prise, ce qui est historique et qui est en rupture avec les modèles passés.

M. DELAFOSSE indique qu'il faudra que les maires des communes du périmètre de la Régie aient une grande pédagogie. Il affirme sa volonté de mettre en place des aides universelles, et qu'à un moment est posé philosophiquement et politiquement le principe que les quinze premiers mètres cubes d'eau soient gratuits comme principe universel. Il indique qu'il y a des mécanismes de paliers qui doivent tenir compte du budget annexe de l'eau qui ne devra jamais être en déficit et qui doit toujours être à l'équilibre. Il indique que le Conseil d'Administration réévaluera tous les ans si les seuils doivent être réajustés et indique qu'en fonction de l'état de la ressource en eau et du prélèvement d'eau du Bas Rhône, s'il est nécessaire de baisser les seuils afin de responsabiliser les usagers, cela sera fait.

M. DELAFOSSE précise ensuite qu'il faudra expliquer le dispositif de redistribution auprès des usagers. Il indique également que sur la commune de Montpellier, 54% du parc des compteurs sont collectifs et qu'il faudra avoir une stratégie de déploiement des compteurs individuels dans les discussions avec les syndicats de copropriétés et

le bailleur social A.C.M. pour aller vers la responsabilisation des gens et que cela est un sujet très complexe à mettre en œuvre. Il souhaite également que des contrats de performances de gestion de l'eau soient mis en place par la Régie avec les gros opérateurs, que la Régie les accompagne et mette en place des indicateurs de pilotage sur la question de la ressource afin de responsabiliser les gros opérateurs. Il insiste sur le caractère social universel pour éviter que dans le futur il y ait une sécession des classes moyennes qui contribuent fiscalement à l'effort financier mais qui souvent sont exclues des dispositifs et avec les mesures que la Métropole de Montpellier est en train de mettre en place, avec la gratuité des transports, l'aide sociale pour l'eau, les mètres cubes d'eau gratuits, les classes moyennes, qui sont au nombre de 17 000 foyers sur la commune de Montpellier, seront éligibles à ces aides, et que ceux qui remplissent leur piscine et nettoient leur SUV paieront le prix fort de l'eau.

Mme TOUZARD indique que beaucoup de personnes n'ont pas recours aux aides du dispositif de solidarité contre la précarité directe au niveau de la Métropole, que ce soit pour l'eau, l'énergie ou l'alimentaire, et indique qu'il serait intéressant de voir et comparer ce qui est fait par d'autres structures pour voir les effets réels.

M. VALLEE répond que c'est l'objectif de la mesure concernant l'eau que ce ne soit pas un chèque eau mais que ce soit un calcul sur la base de leur revenu CAF et que cette aide sera attribuée automatiquement à ceux qui pourront en bénéficier.

M. USO demande si la Régie a une estimation du nombre de ménages qui vont bénéficier des aides de la CAF.

M. VALLEE répond que dans le schéma actuel, à savoir que la facture d'eau n'excède pas 3% du revenu disponible du ménage, le nombre de foyers concernés est 28 914 bénéficiaires de la CAF.

M. USO demande quel sera le montant de l'abondement de la Régie.

M. VALLEE répond que le montant représente 610 000 euros et que 700 000 euros ont été budgétisés avec les frais de gestion.

M. PASTOR demande confirmation que cela ne servira pas à payer la facture d'eau.

M. VALLÉE répond que cela ne sera pas indiqué sur la facture d'eau.

M. RUF indique qu'il faudra être très précis dans la communication de cette mesure car il y a aussi la tarification en même temps de l'assainissement qui ne change pas pour l'instant et il faudra éviter que les communes qui ne sont pas dans le périmètre de la Régie se trouvent en porte à faux envers leurs administrés. Il suggère également qu'il faudrait avoir un dispositif de suivi pour informer le Conseil d'Administration afin qu'on puisse s'adapter et préparer les évolutions pour l'année suivante.

M. PASTOR demande s'il y a beaucoup de consommations en dessous des 15 m³.

M. VALLÉE répond que c'est plutôt rare.

M. PASTOR demande si dans les compteurs d'habitations les compteurs d'arrosage en font partie et demande si un abonné dispose de plusieurs compteurs, la gratuité des 15 m³ sera appliquée sur chaque abonnement de compteur dont il dispose.

M. VALLÉE indique qu'il y a très peu d'usagers qui disposent d'un compteur pour leur habitation et un autre pour l'arrosage dont ce dernier n'a pas la facturation de l'assainissement. Il confirme néanmoins que les compteurs d'arrosage ne bénéficieront pas de la gratuité des 15 premiers m³.

M. PASTOR précise également qu'il faudrait que ce soit par concession car si un habitant dispose de plusieurs résidences pour lesquelles il refacture l'eau à ses locataires, il y a le risque que ce soit le propriétaire qui reçoive la gratuité des 15 premiers m³ pour tous ces contrats et non les locataires.

M. VALLÉE répond qu'il est impossible de savoir si un propriétaire habite ou loue ses propriétés, et si c'est le propriétaire ou le locataire qui règle les factures.

M. REYNAUD demande si fiscalement il est adressé qu'à une seule adresse.

M. VALLÉE répond que la Régie n'a pas accès aux fichiers de la DGFIP.

M. REYNAUD répond que c'est pour cela qu'il faut utiliser la démarche proactive sur la reconnaissance des droits et qu'il faut poursuivre l'individualisation des compteurs d'eau.

M. VALLÉE indique que cela serait intéressant d'où l'intérêt d'avoir un état des lieux d'ici un an afin de savoir l'impact que cela a et de voir les leviers qui seront à ajuster.

M. REYNAUD indique cela n'aura peut-être pas un impact en terme financier, mais qu'un impact en termes de politique et le fait de surcommuniquer sur ce sujet ira de pair avec la question de la gratuité des 15 premiers mètres cubes.

M. REVOL indique que concernant les autres communes du territoire de la Métropole qui ne sont pas gérées par la Régie et qui sont gérées par d'autres syndicats d'eau, celles-ci font également partie de la politique de l'eau gérée par la Métropole de Montpellier et indique que des discussions sont ouvertes avec les deux syndicats sur la tarification notamment avec le Syndicat du bas Languedoc qui a une particularité touristique avec des augmentations de consommation d'eau en été. Il précise que les discussions sont axées sur la coopération entre les territoires.

M. REVOL indique également qu'il partage la vision du Président-Maire de Montpellier Méditerranée Métropole concernant les aides universelles, notamment concernant l'eau potable puisque c'est un bien indispensable à la vie.

M. REVOL précise que la modélisation faite sur la base de cette tarification fait que le budget de l'eau pour 2023 augmente de 3% ce qui signifie qu'on ne met pas la Régie en danger économiquement. Il précise que cette nouvelle tarification va apporter des évolutions de comportement de la part des usagers qu'il faudra surveiller. Il indique que le budget de l'eau est pour l'instant en excédent, ce qui permet à la Régie d'investir dans les réseaux.

M. DELAFOSSE souligne qu'il est important de garder cette capacité financière à investir afin de garder une performance des réseaux qui s'est considérablement améliorée et réduire ainsi les pertes d'eau dues à des fuites. Il suggère également qu'il serait intéressant de proposer une aide financière aux syndicats de copropriétés et aux bailleurs sociaux pour aller vers une individualisation des compteurs d'eau.

M. USO demande si la part fixe de l'abonnement du compteur collectif, qui est beaucoup plus importante que celle pour le compteur individuel, sera revue à la baisse dans le cas d'une individualisation des compteurs dans une résidence étant donné que le compteur collectif servira à compteur d'eau pour l'usage commun et que le compteur individuel aura également une part fixe.

M. VALLÉE répond que la part fixe de la tarification est basée sur le diamètre du compteur, qu'il alimente ou non une individualisation. Il informe que l'individualisation des compteurs d'eau permet aux foyers de bénéficier de la progressivité du tarif, de les responsabiliser sur leur consommation et de bénéficier des 15 premiers mètres cubes gratuits.

M. RUF indique qu'historiquement la 1^{ère} régie en 1898 optait pour un système de compteurs collectifs car les propriétaires d'immeubles géraient et payaient l'eau. Il indique également que pour les anciens bâtiments, la circulation de l'eau dans l'immeuble n'est pas individualisée pour chaque appartement et qu'il ne s'agit pas juste un problème de compteur, mais d'architecture du réseau à l'intérieur de certains bâtiments.

M. REYNAUD demande quel sera le plan de communication sur cette tarification.

M. REVOL répond que la communication sur ce sujet est maîtrisée par la Métropole de Montpellier en collaboration avec la Régie des eaux, que des dossiers de presse seront communiqués et qu'une communication se fera également via le journal de la Métropole, et qu'un document présentant ce dossier sera diffusé à tous les habitants des communes concernées en début d'année 2023.

M. DELAFOSSE indique que la campagne d'information sera sur le même schéma que celui de la gratuité des transports en communs et que cette campagne d'information permettra de glisser des mesures de sensibilisation sur la préservation de la ressource en eau afin de l'économiser et la préserver. Une lettre avec une cartographie sera envoyée à l'ensemble des habitants de la Métropole de Montpellier et qui expliquera aussi que l'assainissement passe en régie publique et seront également présentés les deux investissements majeurs que sont Valèdeau pour la sécurité de la ressource en eau et Maéra sur les enjeux de l'assainissement.

M. REVOL complète en informant que la communication envers les habitants sera très importante afin de les responsabiliser sur leurs usages et consommations d'eau afin d'éviter des tensions concernant l'approvisionnement en eau potable les étés où la sécheresse sévira. Il indique qu'il y a une vraie sensibilisation du public concernant l'eau et que la communication devra être axée dans ce sens.

M. REYNAUD demande s'il y a une politique d'installation des compteurs connectés à l'échelle des collectivités et de l'individuel.

M. REVOL indique que la commune de Murviel-lès-Montpellier, qui va rentrer dans le périmètre de la Régie, est entièrement équipée de compteurs connectés et que cela va permettre d'étudier ce fonctionnement. Il indique également que le sujet des compteurs connectés sera également étudié au niveau des investissements et cela sera généralisé.

M. VALLÉE indique que la Régie gère 2500 compteurs connectés qui sont des compteurs communaux, métropolitains, et les gros consommateurs et qui passent par le réseau LoRa. Il précise que des discussions sont en cours pour renforcer ce réseau car la Régie a des difficultés de connections et précise que la moitié des compteurs passent par ce réseau et l'autre moitié par le réseau d'Orange ou Bouygues pour des questions de

connectivité. Il indique qu'il pourra être étudié les coûts et la faisabilité pour équiper commune par commune dans les années à venir.

Mme TOUZARD demande s'il y a une norme réglementaire dans les nouvelles constructions par rapport au compteur individuel.

M. VALLÉE indique qu'il y a une loi qui oblige les promoteurs et les bailleurs à mettre des compteurs individuels dans les nouvelles constructions, mais n'oblige pas à mettre ceux de la Régie. Il précise que les démarches sont bien engagées avec les aménageurs publics.

M. DELAFOSSE propose d'organiser une réunion avec l'ensemble des aménageurs pour évoquer ce sujet et établir un plan de prévision pour l'installation des compteurs connectés.

M. REYNAUD indique qu'il y a un vrai enjeu sur les compteurs connectés avec une démarche de service public où tout est maîtrisé avec les compteurs de la métropole et que le gage de confiance dans la pratique de la donnée est réel et il faut que ces compteurs soient maîtrisés par le public car il y a un service public de la donnée.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22066 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – BUDGET PRIMITIF 2023 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Afin d'assurer le fonctionnement de la Régie des eaux, il y a lieu d'adopter le budget primitif du service d'eau potable pour l'exercice 2023.

Lors de sa séance du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a tenu le débat d'orientation budgétaire conformément à la législation en vigueur.

Le montant des crédits inscrits au budget 2023, en recettes et dépenses, s'élève à :

- Section d'exploitation : 42 495 550,00 Euros (€) Hors Taxes
- Section investissement : 27 466 750,00 Euros (€) Hors Taxes

Le budget 2023, présenté conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, ainsi que sa note de présentation sont joints au présent rapport.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le budget primitif 2023 du service public de l'eau potable.

M. DELAFOSSE souhaiterait avoir une synthèse concernant la ressource du Lez et les achats d'eau afin d'avoir une tendance sur plusieurs années et avoir un retour sur l'étude de l'état karstique de la source à la Mosson et savoir s'il y a un potentiel de gisement pour soulager peut-être à terme le prélèvement qui est fait sur la source du Lez et donc restreindre les prélèvements effectués sur le Rhône.

M. REVOL indique que pour l'instant il y a un ralentissement du débit du Rhône mais que cela n'est pas alarmant dans les années qui viennent, mais qu'il faudra être attentif à cette donnée. Il indique que les achats d'eau auprès de BRL ne remettent pas en cause la capacité de prélèvement dans le Rhône par BRL, mais cela signifie que BRL va devoir rentrer dans une sobriété dans la façon de gérer cette ressource et que tous les opérateurs doivent réfléchir à une économie de cette ressource. Il indique que concernant l'étude sur la ressource karstique, le retour sera fait courant 2023.

M. DELAFOSSE demande si on aurait un potentiel de prélèvement qui permettrait d'un peu moins pomper d'eau dans la source du Lez.

M. REVOL répond que ce peut être une option.

M. MAYNARD indique que jusqu'à maintenant le maintien des usages est intangible et il croit que la situation, tel que le débat s'engage, ne va pas permettre de maintenir les usages existants ad vitam æternam. Il indique que, dès 2015 le Préfet de Bassin imaginait même une réduction du droit de l'eau du Bas Rhône. Il indique que les problématiques aujourd'hui c'est que si on développe, c'est autrement, et cet autrement, on ne l'a pas vraiment trouvé.

M. DELAFOSSE indique les efforts de maîtrise de la ressource avec les efforts de lutte contre le gaspillage sont des éléments primordiaux.

M. MAYNARD revient sur la mobilisation des ressources souterraines dans le département et indique que des trous ont été percés partout, la ressource existante locale, soit elle a des problèmes de qualité, soit il n'y en a pas. Le soulagement de la source du lez avec les règles de maintien écologique sur les débits font qu'il ne croit pas qu'il y ait beaucoup de marge et il attend qu'on lui démontre le contraire.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

M. DELAFOSSE, appelé par d'autres obligations, quitte la séance du Conseil d'Administration.

MME LLORET, appelée par d'autres obligations, quitte la séance du Conseil d'Administration.

DÉLIBÉRATION N° 22067 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE SERVICE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° D15045 du 7 décembre 2015, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie ») a adopté son règlement de service qui a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'accès et l'usage de l'eau sont accordés sur son territoire de compétence, ainsi que les obligations respectives de la Régie, des abonnés et des usagers du service public de l'eau potable.

Cette version initiale a été modifiée par délibération n° D20050 du 15 décembre 2020 pour tenir compte de l'évolution de l'environnement légal (entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, facturation dématérialisée) et technologique (télérelève, possibilité de dématérialisation de certains actes de gestion).

Une mise à jour est aujourd'hui proposée pour les points suivants :

- Intégration de la commune de Murviel-lès-Montpellier ;
- Création et définition de catégories d'usagers pour la mise en place d'une nouvelle tarification éco-solaire (§ 3.3) ;
- Possibilité de résiliation rétroactive sur présentation par l'abonné d'un justificatif (§ 1.4) ;
- Harmonisation des délais de réponse pour les courriers et courriels : 5 jours ouvrés suivant leur réception, au lieu de 8 jours ouvrés (courriers) et 2 jours ouvrés (courriels) (§ 2.2) ;
- Entretien du clapet anti-retour après compteur à la charge de l'abonné (et non de la Régie), comme tous les équipements après compteur.

Le règlement de service applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est présenté en pièce jointe avec les mises à jour surlignées dans les paragraphes susmentionnés.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la mise à jour du règlement de service à compter du 1^{er} janvier 2023 et d'autoriser le Directeur à signer tout document relatif à cette affaire.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22068 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - ACTUALISATION DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX D'EAU POTABLE – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie ») réalise, pour le compte de tiers, des travaux sur les réseaux d'eau potable : branchements individuels, extension et renforcement de réseaux, déplacement de compteurs, etc.

Le Bordereau des Prix Unitaires est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 et n'a fait l'objet d'aucune actualisation jusqu'à ce jour.

Ainsi, la Régie souhaite actualiser ce Bordereau des Prix Unitaires, pour prise d'effet au 1^{er} janvier 2023, afin de tenir compte de l'évolution des tarifs observés depuis le 1^{er} janvier 2017 ainsi que des nouvelles prestations à réaliser.

Afin de prendre en compte les évolutions régulières des montants des prestations à réaliser, la Régie souhaite introduire une formule de révision annuelle de l'ensemble des prix de ce Bordereau applicable au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule de révision suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n / I_0)$$

selon les dispositions ci-après :

- C_n : coefficient de révision ;
- I_n : valeur de l'index de référence au 1^{er} janvier de l'année n ;

- I_0 : valeur de l'index de référence au 1^{er} janvier 2023 ;
- Index de référence (I), publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE :
 - TP10a - Index Travaux Publics - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux – Base 2010 ;

étant précisé que :

- Dans le cas où l'indice ne serait pas connu au 1^{er} janvier de l'année n, l'index applicable sera effectué sur la base de la dernière valeur connue au 1^{er} décembre de l'année n-1 ;
- Que l'index I pourra être remplacé par un index équivalent en cas de disparition de l'index de référence susmentionné.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin :

- D'approuver les nouveaux tarifs de réalisation des branchements et travaux divers liés à l'eau potable selon le Bordereau des Prix Unitaires joint en annexe ;
- D'approuver le principe et la formule de révision annuelle de l'ensemble des tarifs du Bordereau des Prix Unitaires des travaux d'eau potable applicable au 1^{er} janvier de chaque nouvelle année.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22069 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - TARIF DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a modifié les statuts de la Régie pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ces nouveaux statuts entrent en vigueur à la date à laquelle la délibération précitée du Conseil de Métropole a acquis un caractère exécutoire. L'exercice de ces nouvelles missions par la Régie unique d'eau et d'assainissement sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2023.

La Régie perçoit la redevance d'assainissement collectif, sur l'ensemble des communes du territoire métropolitain, conformément à l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui dispose que « *tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.* »

L'article R. 2224-19-1 de ce même code précise que « (...) *l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées.* »

Le mode de tarification retenu ne comprend qu'une partie variable, assise sur les consommations d'eau potable (en m³) dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Cette redevance est collectée par les facturiers du service public d'eau potable sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, à savoir :

- Par la Régie, pour les 14 communes à compter du 1^{er} janvier 2023, dont l'intégration de la Commune de Murviel-lès-Montpellier à soumise à une délibération du Conseil de Métropole, dont elle assure la gestion de l'eau potable ;
- Par le délégataire du Syndicat Mixte Garrigues Campagne (SMGC) pour les communes de Baillargues, Beaulieu, Clapiers, Castelnaud, Castries, Montaud, Restinclières, Saint-Drézéry, Saint-Génies-des-Mourgues ;
- Par le délégataire du Syndicat du Bas-Languedoc (SBL) pour les communes de Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Lavérune, Pignan, Saussan, Saint Georges d'Orques, Saint Jean de Vedas.

Les délégataires des syndicats susmentionnés reversent à la Régie, par convention, le produit de la redevance ainsi collectée.

À compter des consommations facturées au 1^{er} janvier 2023, le tarif applicable pour cette redevance est de :

1,455 € HT/m³

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le tarif de la redevance d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

M. SAVY, appelé par d'autres obligations, quitte la séance du Conseil d'Administration.

DÉLIBÉRATION N° 22070 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - TARIF DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a modifié les statuts de la Régie pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ces nouveaux statuts entrent en vigueur à la date à laquelle la délibération précitée du Conseil de Métropole a acquis un caractère exécutoire. L'exercice de ces nouvelles missions par la Régie unique d'eau et d'assainissement sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2023.

La Régie perçoit la redevance d'assainissement non collectif, sur l'ensemble des communes du territoire métropolitain, conformément à l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui dispose que « *tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.* »

L'article R 2224-19-1 de ce même code précise que « (...) *l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance*

d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. »

À compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs du service d'assainissement non collectif se présentent comme suit :

	Montant HT
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante :	200 €
Contrôle diagnostique dans le cadre d'un acte de vente :	230 €
Contrôle de conception et d'implantation ou de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée (< ou = 20 EH) :	200 €
Contrôle de conception et d'implantation ou de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée (> 20 EH) :	250 €
Contre-visite :	70 €

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le tarif de la redevance d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22071 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – TARIF DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a modifié les statuts de la Régie pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ces nouveaux statuts entrent en vigueur à la date à laquelle la délibération précitée du Conseil de Métropole a acquis un caractère exécutoire. L'exercice de ces nouvelles missions par la Régie unique d'eau et d'assainissement sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.* ».

Ainsi, les redevables à la PFAC sont les propriétaires qui se connectent au réseau public de collecte des eaux usées domestiques, à partir d'immeubles à usage principal d'habitation :

- Soit neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées (y compris en cas de démolition totale de l'immeuble et de reconstruction, la PFAC est due dans ce cas sur la totalité de la surface reconstruite) ;
- Soit existants :
 - déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires (extensions, aménagements intérieurs, changement de destination de l'immeuble) ;
 - ou non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

La PFAC est due pour les surfaces de plancher supérieures à 40 m² et est exigible, sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- Soit à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, dans le cas des immeubles, neufs ou anciens, qui n'étaient pas auparavant raccordés ;
- Soit à compter de l'achèvement de travaux d'extension ou de réaménagement d'un immeuble d'habitation, dans le cas des immeubles déjà raccordés, lorsque l'extension ou le réaménagement aboutit à la production d'eaux usées supplémentaires. Pour les immeubles ayant une vocation mixte (domestique / assimilée domestique), la PFAC sera calculée uniquement sur la part de l'usage domestique.

Le tarif de base est de 25 € HT/m² de surface de plancher.

Ce tarif de base est actualisé annuellement sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction, sur décision du Directeur de la Régie, dès le 1^{er} janvier 2023.

Le tarif applicable est celui en vigueur à la date :

- de l'arrêté autorisant la demande d'urbanisme,
- du raccordement effectif en l'absence d'autorisation d'urbanisme,
- du raccordement constaté si la date du raccordement effectif n'est pas connu.

L'annexe jointe au présent rapport présente les modalités de calcul, plafonnement et pondération de la PFAC.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver les modalités de tarification de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} janvier 2023 et d'autoriser le Directeur de la Régie à actualiser annuellement le tarif de base de la PFAC.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22072 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – TARIF DE LA PARTICIPATION POUR LE REJET DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES (PRAD) A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023- APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a modifié les statuts de la Régie pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ces nouveaux statuts entrent en vigueur à la date à laquelle la délibération précitée du Conseil de Métropole a acquis un caractère exécutoire. L'exercice de ces nouvelles missions par la Régie unique d'eau et d'assainissement sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique dispose que « Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. »

Ainsi, les redevables à la PRAD sont les propriétaires qui se connectent au réseau public de collecte des eaux usées assimilées domestiques à partir d'immeubles autres que les immeubles à usage principal d'habitation :

- Soit neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Soit existants :
 - déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires (extensions, aménagements intérieurs, changement de destination de l'immeuble) ;
 - ou non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

La liste précise des activités concernées figure dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau. Elle comprend notamment les commerces de détail, hôtels, restaurants, activités tertiaires (bureaux), activités sportives, culturelles ou récréatives, activités médicales (y compris les laboratoires d'analyse et les dentistes, mais à l'exclusion des hôpitaux), les maisons de retraite, les casernes, les prisons, etc.

La PRAD est exigible, sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- Soit à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, dans le cas des immeubles, neufs ou anciens, qui n'étaient pas auparavant raccordés ;
- Soit à compter de l'achèvement de travaux d'extension ou de réaménagement d'un immeuble d'habitation, dans le cas des immeubles déjà raccordés, lorsque l'extension ou le réaménagement aboutit à la production d'eaux usées supplémentaires. Pour les immeubles ayant une vocation mixte (domestique / assimilée domestique), la PRAD sera calculée uniquement sur la part de l'usage assimilée domestique.

Le tarif du forfait de base est de 2400 € HT.

Ce tarif de base est actualisé annuellement sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction, sur décision du Directeur de la Régie, dès le 1^{er} janvier 2023.

Le tarif applicable est celui en vigueur à la date :

- de l'arrêté autorisant la demande d'urbanisme,
- du raccordement effectif en l'absence d'autorisation d'urbanisme,
- du raccordement constaté si la date du raccordement effectif n'est pas connu.

L'annexe jointe au présent rapport présente les modalités d'actualisation et d'application de la PRAD.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver les modalités de tarification de la participation pour le rejet des eaux usées assimilées domestiques à compter du 1^{er} janvier 2023 et d'autoriser le Directeur de la Régie à actualiser annuellement le tarif du forfait de base de la PRAD.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22073 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – TARIF DE LA REDEVANCE POUR REJETS NON DOMESTIQUES (RRND) À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a modifié les statuts de la Régie pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ces nouveaux statuts entrent en vigueur à la date à laquelle la délibération précitée du Conseil de Métropole a acquis un caractère exécutoire. L'exercice de ces nouvelles missions par la Régie unique d'eau et d'assainissement sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'article R. 2224-19-6 Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) dispose que « (...) tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1. ».

L'article R. 2224-19-1 de ce même code précise que l'autorité concernée est « (...) l'organe délibérant de l'établissement public compétent ».

La RRND s'applique à tout établissement générant des effluents non domestiques, tel que défini au règlement du service et faisant l'objet d'un arrêté d'autorisation fixant notamment les modalités de mesure du volume et de la pollution rejetée au réseau public d'assainissement.

Son montant est calculé par la Régie, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour chaque établissement, en multipliant le volume rejeté en m³ (Vr) par le tarif non domestique (Tnd) en fonction de la nature des effluents rejetés :

$$\text{RRND} = \text{Tnd} * \text{Vr}$$

Le tarif Tnd, par m³ d'effluent rejeté, est calculé par application d'une formule qui fait croître de façon non linéaire le prix des volumes rejetés avec la pollution associée, suivant la formule :

$$\text{Tnd} = 0,063 \times (\text{Cp} * \text{M})^2 - 0,063 \times (\text{Cp} * \text{M}) + \text{Td}$$

Td est le tarif de la redevance d'assainissement collectif ;

Cp est calculé sur la base de paramètres caractérisant la pollution domestique type, définis à partir des données de l'Agence de l'Eau, dont les valeurs de références considérées sont celles retenues par l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration Maera (cf. annexe jointe) ;

M est fonction d'un rapport qui caractérise le degré de biodégradabilité des effluents et est représentatif de la présence de substances chimiques toxiques (cf. annexe jointe). Des valeurs fortes de ce rapport correspondent ainsi à des effluents dont la collecte et le traitement peuvent générer des dysfonctionnements ou des risques pour le personnel, ainsi que des surcoûts d'exploitation.

Afin de rendre le montant de cette redevance soutenable économiquement, son calcul est encadré de la façon suivante :

- $1 < \text{Cp} < 10$
- $\text{Td} \leq \text{Tnd} \leq 5 \times \text{Td}$

Tous les calculs intermédiaires intervenant dans la détermination du montant de la redevance seront effectués en conservant 4 chiffres significatifs après la virgule, le résultat final étant exprimé en Euros et centimes d'Euro.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver les modalités de tarification de la redevance pour rejets non domestiques et d'autoriser le Directeur de la Régie à établir la liste des paramètres constitutifs du coefficient de pollution.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22074 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – BUDGET PRIMITIF 2023 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie »).

Par délibération n°M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a modifié les statuts de la Régie pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1^{er} janvier 2023.

Afin d'assurer le fonctionnement de la Régie, il y a lieu d'adopter le budget primitif du service d'assainissement pour l'exercice 2023.

Lors de sa séance du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a tenu le débat d'orientation budgétaire conformément à la législation en vigueur.

Le montant des crédits inscrits au budget 2023, en recettes et dépenses, s'élève à :

- Section d'exploitation : 55 867 000,00 Euros (€) Hors Taxes
- Section investissement : 78 792 750,00 Euros (€) Hors Taxes

Le budget 2023, présenté conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, ainsi que sa note de présentation sont joints au présent rapport.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le budget primitif 2023 du service public de l'assainissement.

M. REVOL demande s'il est possible d'avoir l'effectif total de la Régie au 1^{er} janvier 2023.

M. VALLÉE répond que l'effectif total au 1^{er} janvier 2023 sera aux environs de 165 postes, à comparer aux 115 postes actuellement.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22075 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – ADOPTION DU REGLEMENT DE SERVICE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a modifié les statuts de la Régie pour étendre le périmètre des missions exercées par la Régie à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ces nouveaux statuts entrent en vigueur à la date à laquelle la délibération précitée du Conseil de Métropole a acquis un caractère exécutoire. L'exercice de ces nouvelles missions par la Régie unique d'eau et d'assainissement sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le règlement de service de l'assainissement collectif a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la Régie afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Le règlement de service applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 sur l'ensemble du territoire métropolitain est présenté en pièce jointe.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le règlement de service pour l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2023 et d'autoriser le Directeur à signer tout document relatif à cette affaire.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22076 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – ADOPTION DU RÈGLEMENT DE SERVICE POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a modifié les statuts de la Régie pour étendre le périmètre des missions exercées par la Régie à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ces nouveaux statuts entrent en vigueur à la date à laquelle la délibération précitée du Conseil de Métropole a acquis un caractère exécutoire. L'exercice de ces nouvelles missions par la Régie unique d'eau et d'assainissement sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le règlement de service de l'assainissement non collectif a pour objet de définir les relations entre les usagers de ce service et la Régie, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception des systèmes, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Le règlement de service applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 sur l'ensemble du territoire métropolitain est présenté en pièce jointe.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver ce règlement de service et autoriser le Directeur à signer tout document relatif à cette affaire.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22077 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – TARIFS DES TRAVAUX ET PRESTATIONS D'ASSAINISSEMENT APPLIQUES AUX TIERS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a modifié les statuts de la Régie pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ces nouveaux statuts entrent en vigueur à la date à laquelle la délibération précitée du Conseil de Métropole a acquis un caractère exécutoire. L'exercice de ces nouvelles missions par la Régie unique d'eau et d'assainissement sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour mener à bien ses missions à compter du 1^{er} janvier 2023, la Régie s'appuie sur des marchés pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif, à savoir :

- Les marchés notifiés le 8 novembre 2021, à la SAUR, pour la collecte et le traitement des eaux usées des communes des secteurs Est et Ouest ;
- Le marché notifié le 7 novembre 2022, à VEOLIA, pour la collecte des eaux usées des réseaux reliés à la station Maera.

Certains travaux ou prestations réalisés par les titulaires de ces marchés sont facturés aux tiers (particuliers, entreprises, collectivités, ...), sur devis. Le produit de ces facturations est ensuite reversé trimestriellement à la Régie.

Les types de travaux et prestations concernés sont joints au présent rapport pour information. Ceux-ci sont évolutifs, par avenant aux marchés susmentionnés.

À compter du 1^{er} janvier 2023, les prix de ces travaux et prestations facturés aux tiers seront calculés selon la formule suivante :

$$\text{Pf} = \text{Po} \times \text{Ta} \times 1,08$$

Avec :

Pf : le prix facturé ;

Po : le prix d'origine inscrit dans le BPU du marché concerné ;

Ta : le taux d'actualisation tel que prévu dans le marché concerné ;

Les 8% correspondent aux frais de gestion appliqués par la Régie.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver les modalités de calcul des tarifs et prestations d'assainissement appliqués aux tiers à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22078 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – BUDGET ASSAINISSEMENT - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le budget 2022 du service d'assainissement de la Régie a été approuvé par le Conseil d'administration du 15 février 2022.

L'objet de cette décision modificative est d'une part, d'inscrire les écritures d'ordre liées à l'amortissement des achats de biens immobilisés (20 000 €) et d'autre part de réaliser un virement de crédit d'un montant de 300 000€ du chapitre 20 (Immobilisations incorporelles) au chapitre 21 (Immobilisations corporelles).

SECTION D'EXPLOITATION			
DEPENSES			
Désignation		Montant affecté	
042-6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	+ 20 000,00 €	
023	Virement à la section d'investissement		-20 000,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
Désignation		Montant affecté	
2031	Frais études		-50 000,00 €
2051	Concessions droits brevets licences		-250 000,00 €
2181	Installations générales agencement et aménagement	+ 200 000,00 €	
2183	Matériel de bureau et informatique	+ 50 000,00 €	
2184	Mobilier	+ 50 000,00 €	
RECETTES			
Désignation		Montant affecté	
040-2805	Concession droits	+ 4 000,00 €	
040-28181	Installations générales agencement et aménagement	+ 2 000,00 €	
040-28183	Matériel de bureau et informatique	+ 10 000,00 €	
040-28184	Mobilier	+ 4 000,00 €	
021	Virement de la section d'exploitation		-20 000,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la décision modificative n°1 du budget assainissement.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22079 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE – TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Les tarifs d'eau brute sont restés inchangés depuis la création de la Régie.

Les tarifs d'achats d'eau brute à BRL ont, quant à eux, augmentés de 1,6% par an en moyenne depuis 2016.

Par conséquent, il est proposé une augmentation de 3% des tarifs sur les abonnements et consommations facturés à compter du 1^{er} janvier 2023, qui s'établissent comme suit :

TARIFS	Usages divers (Collectivités, sociétés...)	Petits consommateurs limité à un abonnement maximum de 2 m ³ /heure	Agricole	Usage exceptionnel appoint incendie
Abonnement annuel	65.05 € HT par m ³ /heure souscrit	65.05 € HT pour 2 m ³ /heure	65.05 € HT par m ³ /heure souscrit	41.42 € HT par m ³ /heure
m³ consommé	0.567 € HT par m ³	0.567 € HT de 0 à 70 m ³ 1.463 € HT par m ³ au- delà de 70 m ³	0.138 € HT par m ³	1.247 € HT par m ³
Forfait pour : - souscription de nouveau contrat - ouverture ou fermeture de compteur	47.14 € HT			
Frais de relance à compter de la lettre de mise en demeure	15 € TTC			

Les tarifs des interventions sont également augmentés de 3%.

L'annexe ci-jointe récapitule les tarifs, hors travaux, appliqués aux abonnés à compter du 1^{er} janvier 2023 et sera publiée sur le site internet de la Régie.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver les tarifs des prestations aux abonnés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22080 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE – BUDGET PRIMITIF 2023 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Afin d'assurer le fonctionnement de la Régie des eaux, il y a lieu d'adopter le budget primitif du service d'eau brute pour l'exercice 2023.

Lors de sa séance du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a tenu le débat d'orientation budgétaire conformément à la législation en vigueur.

Le montant des crédits inscrits au budget 2023, en recettes et dépenses, s'élève à :

- Section fonctionnement : 267 000,00 Euros (€) Hors Taxes
- Section investissement : 51 000,00 Euros (€) Hors Taxes

Le budget 2023, présenté conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, ainsi que sa note de présentation sont joints au présent rapport.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le budget primitif 2023 du service public de l'eau brute.

M. REVOL indique que le projet de schéma directeur de l'eau brute est en cours d'élaboration par les services de la Métropole de Montpellier et qu'il souhaite qu'il soit soumis au Conseil d'Administration de la Régie pour débat avant qu'il ne soit finalisé.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22081 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE – DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRECOURVABLES - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

À la demande de l'Agent Comptable de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, il convient de procéder à l'admission en non-valeur des créances réputées irrécouvrables.

Le montant des demandes d'admission en non-valeur proposé au présent Conseil d'Administration s'élève à 165,25 Euros (€) et concerne 4 titres de recette budget Eau Brute.

Les principaux motifs de la demande d'admission en non-valeur sont l'échec des tentatives de recouvrement au vu des éléments d'information en la possession de l'Agent Comptable (poursuites infructueuses, débiteur insolvable).

Le détail est joint en annexe.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22082 : ACCORD-CADRE POUR DES PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX HUMIDES ET OUVRAGES – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une consultation en vue de conclure un accord-cadre pour la réalisation de prestations topographiques relatives aux travaux sur les réseaux humides et ouvrages de son territoire, par le biais d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Les prestations ne sont pas alloties.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum, passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre serait conclu pour une période initiale de quatre (4) ans, à compter du 20 février 2023, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure, et reconductible tacitement par périodes annuelles jusqu'à son terme, quatre (4) fois. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, serait de huit (8) ans.

La date limite de remise des offres était fixée au 17 octobre 2022 à 12h00.

Les candidats suivants ont remis une offre dans les délais :

Offres n°	Entreprise
1	Groupement DGEMA SELAS (mandataire) / Cabinet PAGES TIP
2	GEOFIT EXPERT
3	SELARL RICHER
4	Groupement conjoint : GEOSAT (mandataire) / SE2T Engineering

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations sur la base du DQE	60.0
2 - Valeur technique	40.0
<i>Sous-critère 2-1. Organisation générale du prestataire pour répondre aux différentes demandes quel que soit le rythme et l'importance des commandes</i> <ul style="list-style-type: none"> Méthode de mobilisation et de déploiement des équipes Gestion des interventions d'urgence (sondage en particulier) Organisation des équipes en fonction des différents types de prestation Organisation du suivi des dossiers : suivi des demandes d'intervention, suivi des ordres de services, suivi des rendus en provisoire et définitif, suivi de la facturation 	15
<i>Sous-critère 2-2. Qualité, validité et précision des documents produits</i> <ul style="list-style-type: none"> Plans topographiques en phase conception : indiquer la qualité des rendus, leurs niveaux de précisions, fournir un modèle type de rendus Plans topographiques de récolement : indiquer la qualité des rendus, leurs niveaux de précisions, fournir un modèle type de rendus pour des réseaux d'eau potable et un autre pour les réseaux d'eaux usées, faire des propositions d'amélioration pour faciliter la lisibilité des plans et leur rendu et intégration au SIG 	15
<i>Sous-critère 2-3. Méthodologie concernant la sécurité et l'environnement de l'intervention (gestion de la circulation et maintien des accès aux voies adjacentes ; mesures de sécurité prises sur le chantier vis-à-vis du personnel intervenant et des riverains et usagers)</i>	10

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 29 novembre 2022, a procédé à l'attribution dudit accord-cadre au groupement DGEMA SELAS (mandataire) / Cabinet PAGES TIP.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de confirmer l'attribution de cet accord-cadre et autoriser le Directeur à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution, sous réserve de sa délégation de pouvoir en matière d'avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22083 : ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE DÉBITMÈTRES ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET PIÈCES DE RÉPARATION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une consultation en vue de conclure un accord-cadre relatif à la fourniture de débitmètres électromagnétiques et pièces de réparation par le biais d'un appel d'offres ouvert.

Les prestations sont réparties en cinq (5) lots comme suit :

Lots	Désignation
------	-------------

1	Fourniture de débitmètres électromagnétiques
2	Fourniture de pièces détachées compatibles avec des débitmètres électromagnétiques de marque SIEMENS
3	Fourniture de pièces détachées compatibles avec des débitmètres électromagnétiques de marque ABB
4	Fourniture de pièces détachées compatibles avec des débitmètres électromagnétiques de marque HYDREKA
5	Fourniture de pièces détachées compatibles avec des débitmètres électromagnétiques de marque KROHNE

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum, passé en application des articles L. 2125-1 1° et R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la commande publique du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre serait conclu pour une période initiale de trois (3) ans à compter de sa date de notification, et reconductible tacitement par périodes annuelles jusqu'à son terme, deux (2) fois. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, serait de cinq (5) ans.

La date limite de remise des offres était fixée au 16 novembre 2022 à 12h00.

Les candidats suivants ont remis une offre dans les délais :

Pour le lot 1 :

Offre n°	Entreprise
1	PROLIANS Établissements BAURES PRODUITS METALLURGIQUES

Pour le lot 2 :

Offre n°	Entreprise
1	PROLIANS Établissements BAURES PRODUITS METALLURGIQUES

Pour le lot 4 :

Offre n°	Entreprise
1	HYDREKA

Aucune offre n'a été déposée pour les lots n°3 et 5.

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Pour le lot 1 :

Critères	Pondération
1 - Prix sur la base du DQE	60
2 - Valeur technique	40
<i>Sous-critère 2-1. Précisions de mesure des débitmètres décrits au BPU</i>	15
<i>Sous-critère 2-2. Durée de vie des produits basée sur les fiches techniques ainsi que sur leur durée de garantie, fiabilité/résistance</i>	15
<i>Sous-critère 2-3. Méthodologie proposée pour faciliter la mise œuvre des débitmètres par le personnel de la Régie (raccordement/programmation /supervision)</i>	5
<i>Sous-critère 2-4. Délai de livraison</i>	5

Pour chacun des autres lots :

Critères	Pondération
1 - Prix sur la base du DQE	55
2 - Durée de la garantie des pièces proposées	20
3 - Délai de livraison	25

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 29 novembre 2022, a procédé à l'attribution des lots n°1, 2 à PROLIANS Établissements BAURES PRODUITS METALLURGIQUES et 4 à l'entreprise HYDREKA dudit accord-cadre, et déclaré les lots n°3 et n°5 sans suite pour cause d'infructuosité du fait de l'absence d'offre déposée.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de confirmer l'attribution de cet accord-cadre et autoriser le Directeur à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution, sous réserve de sa délégation de pouvoir en matière d'avenants.

M. PASTOR ne prend pas part au vote.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22084 : ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE RESEAUX INFORMATIQUES D'ENTREPRISE SECURISES ET SERVICES ASSOCIES – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une consultation en vue de conclure un accord-cadre relatif à la fourniture de réseaux informatiques d'entreprise sécurisés et services associés, par le biais d'une procédure avec négociation, soumise aux dispositions articles L.2124-3, R.2124-4 et R.2161-21 à R.2161-23 du Code de la commande publique.

Les prestations ne sont pas alloties.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum, passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre serait conclu pour une période initiale de deux (2) ans, à compter de sa date de notification, et reconductible tacitement jusqu'à son terme par périodes de deux (2) ans, deux (2) fois. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, serait de six (6) ans.

La procédure s'est déroulée en deux (2) phases successives : une première phase à l'issue de laquelle les trois candidats ayant déposé une candidature ont été admis à participer à la seconde phase de remise d'une offre initiale.

Au titre de cette seconde phase, seul le candidat suivant a remis une offre initiale dans les délais, soit avant le 23 septembre 2022 à 12h00 au plus tard, étant précisé que la procédure s'est achevée à l'issue de cette phase dès lors qu'il n'y a pas eu de négociation :

Offre n°	Entreprise
1	NETIWAN

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1 – Prix des prestations sur la base du DQE	40.0
2 – Valeur technique	50.0
<i>Sous-critère 1-1. Moyens humains et qualité des équipements mis à disposition de la Régie pour assurer la conduite des prestations objet de l'accord-cadre</i>	20.0
<i>Sous-critère 1-2. Fonctionnement du service de support et de l'assistance technique, ainsi que des niveaux d'escalade et d'astreinte en HNO (heures non ouvrées)</i>	20.0
<i>Sous-critère 1-3. Mesures et capacité du candidat à assurer la sécurité des systèmes d'information au regard du PAS et du mémoire technique</i>	10.0
3 – Délai de livraison	10.0

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 29 novembre 2022, a procédé à l'attribution dudit accord cadre à l'entreprise NETIWAN.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de confirmer l'attribution de cet accord cadre et autoriser le Directeur à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution, sous réserve de sa délégation de pouvoir en matière d'avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22085 : MARCHÉ PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LA RÉALISATION ET L'ASSISTANCE À L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ MOBILE DE PRODUCTION D'EAU RECYCLÉE DE DIFFÉRENTES QUALITÉS À PARTIR D'EAUX USÉES TRAITÉES DANS LE CADRE DU PROJET LIVE REWA – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une consultation en vue de conclure un marché public relatif à la conception, la réalisation et l'assistance à l'exploitation d'une unité mobile de production d'eau recyclée de différentes qualités à partir d'eaux usées traitées dans le cadre du projet LIFE REWA, par le biais d'une procédure avec négociation, soumise aux dispositions articles L.2124-3, R.2124-4 et R.2161-21 à R.2161-23 du Code de la commande publique.

Les prestations ne sont pas alloties.

Il s'agit d'un marché public composite, exécuté par phases successives, définies dans le tableau ci-après :

Phases successives du marché	
1	Conception de l'unité mobile de production
2	Construction et livraison de l'unité mobile de production
3	Mise en service et formation
4	Assistance à l'exploitation de l'unité mobile de production

Les phases 1, 2 et 3 seront exécutées sous la forme d'un marché ordinaire (dites « phases forfaitaires ») ; la phase 4 donnera lieu à l'émission de bons de commande, en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

Ce marché prendra effet à compter de sa notification au Titulaire, jusqu'à exécution complète et règlement définitif de l'ensemble des phases.

À titre indicatif, le délai global prévisionnel d'exécution des prestations est estimé à quarante-quatre (44) mois, décomposé comme suit :

- La phase n°1 est estimée à maximum trois (3) mois, à compter de la notification du marché ;
- La phase n°2 est estimée à six (6) mois, avec une date butoir de livraison fixée au 30 septembre 2023 ;
- La phase n°3 est estimée à trois (3) mois, avec un démarrage à compter de la validation de la phase précédente et une date butoir fixée au 31 décembre 2023 ;
- La phase n°4 exécutée jusqu'au terme du marché au 1^{er} septembre 2026.

La procédure s'est déroulée en trois (3) phases successives : une première phase à l'issue de laquelle ont été sélectionnés trois candidats admis à participer à la deuxième phase de remise d'une offre initiale pour le 30 septembre 2022. Le 14 octobre 2022, a été organisée une soutenance avec chacun des deux candidats ayant déposé une offre initiale (le troisième candidat – l'entreprise EPUR – n'ayant pas déposé d'offre), dans le cadre de la troisième phase.

Au titre de cette troisième phase et suite aux négociations, les deux candidats ont remis une offre finale dans les délais, soit avant le 31 octobre 2022 à 12h00 au plus tard :

Offres n°	Entreprise
1	CHEMDOC
2	Groupement GEMSTAB (mandataire) / EURODIA Industrie

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1 – Valeur technique	50.0
<i>Sous-critère 1-1. Conception et construction de l'unité mobile de production</i>	35
<i>1.1.1 Mise en œuvre de l'unité mobile de production d'eau recyclée</i>	20
<i>1.1.2 Instrumentation, contrôle/commande de l'unité mobile de production d'eau recyclée</i>	5
<i>1.1.3 Garanties des matériels/Fiabilité mis en œuvre</i>	5
<i>1.1.4 Performances environnementales</i>	5
<i>Sous-critère 1-2. Assistance à l'exploitation après mise en œuvre de l'unité mobile de production</i>	15
<i>1.2.1 Formation des utilisateurs de l'UMP</i>	10
<i>1.2.2 Moyens mis en œuvre pour assurer une assistance technique au cours de l'exploitation de l'UMP</i>	5
2 – Prix des prestations sur la base de la DPGF et du DQE	40.0
3 – Délais de conception et de construction de l'UMP	10.0

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 29/11/2022, a procédé à l'attribution dudit marché public à l'entreprise CHEMDOC.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de confirmer l'attribution de ce marché public et autoriser le Directeur à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution, sous réserve de sa délégation de pouvoir en matière d'avenants.

M. REVOL indique que ce sujet est très important car cela permettra d'avoir un débat sur la politique que l'on va avoir en termes de réutilisation des eaux usées. Il indique que les tests porteront sur les stations d'épuration de Maera, Villeneuve-lès-Maguelone, Fabrègues, Saint-Georges d'Orques et Cournonterral.

Mme TOUZARD demande si l'unité va se déplacer sur les différents sites.

M. VALLÉE indique que l'unité se déplacera sur les sites pour faire le recyclage des eaux et qu'elles seront stockées dans une bache et qu'ensuite les usagers viendront chercher cette eau.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22086 : DOSSIER D'AUTORISATION DE MODIFICATION DU TRAITEMENT ET DE LA DISTRIBUTION DE L'ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE SUR L'UNITÉ DE DISTRIBUTION DE LA COMMUNE DE SAINT-BRÈS POUR L'OBTENTION D'UN ARRÊTÉ – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La commune de Saint Brès est actuellement alimentée par deux captages, le forage du stade et celui de l'Olivette.

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé par délibération n° 11594 en date du 23 mai 2013 et mis en œuvre par la Régie des eaux de Montpellier

Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie ») prévoit pour l'alimentation de cette commune l'abandon du forage du stade, vulnérable et de faible capacité au profit de la mise en service d'un forage existant dit « forage Farel » mais non autorisé, le maintien du forage de l'Olivette et une interconnexion classée non prioritaire avec le Syndicat Mixte Garrigues Campagne (SMGC) dans une optique de sécurisation.

Le forage Farel n'ayant pas obtenu de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) suite à un avis défavorable de l'hydrogéologue, une solution d'interconnexion avec le SMGC a été étudiée.

Le SMGC a confirmé la possibilité et la faisabilité du raccordement de la commune de Saint Brès sur le réseau d'adduction Castries-Baillargues qui été renforcé pour faire face à l'augmentation des besoins en eau sur la commune de Baillargues.

L'eau fournie par le SMGC au point de livraison sera de qualité potable, suivant les normes en vigueur pour l'alimentation en eau potable.

L'alimentation en eau potable du service de la commune de Saint-Brès sera ainsi assurée par le captage de l'Olivette à hauteur de son autorisation réglementaire actuelle (37m³/h) et par l'appoint apporté par le SMGC (40 m³/h en période de pointe) via une conduite d'adduction posée entre Baillargues et les réservoirs de Saint Brès. En cas de problème sur le captage de l'Olivette, l'ensemble des besoins pourra être couvert par le SMGC à hauteur de 100 m³/h.

Le projet prévoit également le remplacement du surpresseur existant par la mise en place d'un nouveau local technique équipé de 4 pompes de surpression pour faire face à l'augmentation de la population et pour assurer la défense incendie de la nouvelle ZAC.

Un dossier d'autorisation de modification du traitement et de la distribution de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur l'unité de distribution de la commune de Saint-Brès comportant tous les éléments évoqués ci-dessus a été élaboré. Il convient de l'approuver et de solliciter Monsieur le Préfet de l'Hérault en vue de l'obtention d'un arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- Approuver le dossier d'autorisation de modification du traitement et de la distribution de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur l'unité de distribution de la commune de Saint Brès ;
- Solliciter les services de l'état pour l'obtention de l'arrêté correspondant ;
- Autoriser le Directeur à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22087 : CONVENTION RELATIVE AUX CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA REPRISE DE COMPÉTENCE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE PAR MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE SUR LE SERVICE DE LA COMMUNE DE MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») exerce la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2010 et s'est prononcée par délibération le 7 mai 2014 en faveur d'un mode de gestion publique des services publics de l'eau potable et de l'eau brute sur une partie de son territoire.

Compte tenu de la préexistence de syndicats d'eau potable dont le périmètre s'étend au-delà de celui de la Métropole, cette dernière s'est substitué en 2010 à ses communes au sein de ces syndicats et notamment aux communes de Cournonsec, Courmonterral, Fabrègues, Lavérune, Murviel-lès-Montpellier, Pignan, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Jean-de-Védas et Saussan au sein du Syndicat du Bas Languedoc (SBL) qui exerce la compétence à travers un nouveau contrat de délégation de service public confié depuis le 1er janvier 2022 à la SEMOP "Eau du Bas Languedoc".

Le SBL est un syndicat mixte à la carte avec une compétence obligatoire de production d'eau potable et une compétence facultative de distribution d'eau potable.

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'article 4 de ses statuts, le SBL assure, au titre des compétences obligatoires, pour l'ensemble des EPCI membres, les compétences de Production et d'Adduction d'eau (exceptions faites, sur le territoire de Sète Agglopol Méditerranée, des sources d'Issanka qui sont exploitées par la Ville de Sète ; celles de Frontignan, Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux qui restent exploitées au niveau communal ; et sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, celles de la Commune d'Agde qui conserve la possibilité de les exploiter).

Au titre de ses compétences optionnelles, le SBL assure la Distribution d'eau potable pour :

- La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour les trois communes suivantes : MONTAGNAC, PINET, VIAS.
- Sète Agglopolo Méditerranée pour les neuf communes suivantes : BOUZIGUES, GIGEAN, LOUPIAN, MARSEILLAN, MIREVAL, MONTBAZIN, POUSSAN, VIC-LA-GARDIOLE, VILLEVEYRAC.
- Montpellier Méditerranée Métropole pour les neuf communes suivantes : COURNONSEC, COURNONTERRAL, FABREGUES, LAVERUNE, MURVIEL-LES-MONTPPELLIER, PIGNAN, SAINT-GEORGES-D'ORQUES, SAINT-JEAN-DE-VEDAS, SAUSSAN.

Par délibération du 23 février 2021, le conseil municipal de Murviel-lès-Montpellier a exprimé son souhait d'une gestion publique de la distribution d'eau potable.

Ainsi sollicitée, la Métropole, par délibération du 29 mars 2021, a pris acte de l'expression de cette volonté et mis à l'étude sur les plans technique, patrimonial et financier la reprise de la compétence à la carte distribution d'eau potable pour le service de distribution d'eau potable de Murviel-lès-Montpellier.

Par une délibération du 22 mars 2022, la Métropole a sollicité auprès du SBL la reprise de la compétence en vue d'en confier l'exploitation à la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie »).

Par une délibération du 28 juin 2022, le syndicat a acté le retrait de Montpellier Méditerranée Métropole au titre de la compétence à la carte distribution d'eau potable pour le service de la commune de Murviel-lès-Montpellier. Les trois EPCI, adhérents du SBL, ont approuvé cette reprise.

Compte tenu de l'inexistence de ressources en eau sur ou à proximité du territoire communal et de l'éloignement des réseaux de la Régie, la Métropole reste membre du SBL pour la compétence obligatoire production-adduction d'eau potable.

Le retrait de Montpellier Méditerranée Métropole de la compétence distribution d'eau potable du SBL pour le service de Murviel-lès-Montpellier prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. L'exploitation du service est confiée à la Régie. La modification des statuts de cette dernière fait l'objet d'une délibération du Conseil de Métropole du 6 décembre 2022.

De même, les conséquences financières et matérielles de reprise de la compétence seront actées par un protocole d'accord entre le SBL et la Métropole, également présenté à ce Conseil.

Les sommes dues au travers de ce protocole le sont au titre de l'exercice de la compétence eau potable.

Il convient donc de confier, par voie conventionnelle, à la Régie la prise en charge de la participation financière de la Métropole à la reprise de la compétence optionnelle distribution d'eau potable soit 189 511,04 € HT ainsi que la contribution annuelle de la Métropole due au SBL, soit environ 22 900 €.

La Régie est, par ailleurs, habilitée à conclure avec le SBL ou son délégataire une convention ayant pour objet de définir les modalités techniques de livraison et de facturation en gros de l'eau potable au service de distribution du territoire de Murviel-lès-Montpellier.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le projet de convention relative aux conséquences financières de la reprise de compétence distribution de l'eau potable par Montpellier Méditerranée Métropole sur le service de la commune de Murviel-lès-Montpellier, et d'autoriser le Directeur à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Mme MONTGINOUL indique que dans une annexe il est indiqué que l'objectif de rendement de réseau est de 80% et qu'à la projection en 2050 il est de 75% et demande quel est l'objectif.

M. VALLÉE répond que les documents repris sont ceux du SBL et que ses équipes vont reprendre les documents pour vérifier les projections.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22088 : CONVENTION DE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'INSERTION ET D'EMPLOI ENTRE LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLITAINNE ET MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLITAINNE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La réglementation en matière de commande publique inclut plusieurs mesures destinées à mieux prendre en compte le développement durable dans les marchés permettant ainsi d'agir et promouvoir les achats socio-responsables.

Dans le cadre de sa compétence développement économique politique de la ville et insertion par l'activité économique, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a développé en son sein un dispositif

d'appui à Maitrise d'Ouvrage relatif à l'application de clauses de promotion de l'emploi et de l'insertion dans les marchés publics et privés sous la forme d'une Plateforme Collaborative Métropolitaine Clause Sociale.

La Régie des eaux des Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») souhaite bénéficier de l'expertise de la Métropole et de son guichet unique. Pour ce faire, elle entend conclure une convention de coopération avec Montpellier Méditerranée Métropole.

Les chargés de mission de la Plateforme Collaborative Métropolitaine Clause Sociale agissent par délégation des maîtres d'ouvrages pour assurer un appui stratégique et méthodologique en amont de l'attribution d'un marché et après l'attribution d'un marché. Cet appui se traduit également par le maintien d'un lien avec un point de suivi annuel afin de réaliser un bilan consolidé, mais aussi par la réalisation d'une évaluation avec la production d'un bilan annuel.

La Régie des eaux s'engage en contrepartie à :

- Fournir annuellement à la Plateforme Collaborative Métropolitaine Clause Sociale la liste prévisionnelle des marchés à venir afin d'anticiper les marchés susceptibles d'entrer dans le champ de la présente convention ;
- Désigner en son sein, une personne référente, interface permanente avec les chargés de mission de la Plateforme Collaborative Métropolitaine Clause Sociale de la Métropole.
- Inviter un des chargés de mission Plateforme Collaborative Métropolitaine Clause Sociale au stade de l'avant-projet détaillé pour proposer au donneur d'ordre une étude de marché sur mesure.
- Garantir la présence d'un chargé de mission de Plateforme Collaborative Métropolitaine Clause Sociale à la première réunion de lancement de marché entre le Donneur d'Ordre et l'entreprise attributaire.

À travers la mise en œuvre de la convention de coopération, la Régie des eaux et la Métropole s'engagent dans une démarche d'achat socialement responsable en inscrivant dans leurs pratiques d'achat des clauses de développement durable.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le projet de convention de coopération entre la Régie des eaux et Montpellier Méditerranée Métropole, et d'autoriser le Directeur à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22089 : CONVENTION POUR LA CESSIION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE À L'ASSOCIATION EMMAÛS MONTPELLIER - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Pour l'exercice de ses missions, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie ») est propriétaire d'un parc de matériels informatiques renouvelé fréquemment.

Emmaüs est né il y a 73 ans pour trouver, avec les personnes victimes de phénomènes d'exclusion, les solutions qui leur permettent de redevenir acteur de leur vie. Fidèle à la volonté de l'abbé Pierre, Emmaüs est devenu à la fois une fabrique d'innovations sociales et de solidarités pour aider des publics en situation de grande précarité, et un front engagé et militant en faveur d'une société plus humaine et plus juste.

La collecte, le réemploi et la vente d'objets, a permis de positionner Emmaüs, dans toutes les filières (textile, DEEE, DEA), comme un acteur majeur de la prévention des déchets. Grâce au réemploi, il lutte contre le « tout jetable » et repousse les limites de l'obsolescence programmée.

Ces différentes étapes concourent à une démarche de protection de l'environnement et de diffusion des outils informatiques dans le grand public.

Afin de favoriser une démarche à la fois solidaire et écologique, la Régie souhaite céder les typologies suivantes de matériel informatique à l'association Emmaüs Montpellier :

- Ordinateurs.
- Moniteurs.
- Matériels réseaux.
- Imprimantes.
- Smartphones.

La convention proposée organise les modalités de la cession du matériel informatique de la Régie à l'association Emmaüs Montpellier.

De plus, l'ancienne convention qui liait la Régie avec l'association Informatique Plus est en cours de résiliation en raison de sa dissolution, conformément aux derniers échanges avec cette dernière.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la convention jointe et d'autoriser le Directeur à la signer ainsi que tout document afférent, et ce incluant d'éventuels avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22090 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE DE LA RÉGIE - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

En tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, la Régie a mis en place un Comité Social et économique (ci-après « CSE »).

Le Comité Social et Économique est doté d'un budget de fonctionnement et d'un budget des activités sociales et culturelles.

Ainsi, la Régie verse chaque année au CSE, conformément à la délibération n°16053 du 25 octobre 2016 :

- une subvention de fonctionnement fixée par la législation sociale à 0,20% de la masse salariale brute ;
- une subvention permettant de financer les activités sociales et culturelles fixée à 1,50% de la masse salariale brute.

Le calcul de ces subventions se base sur la masse salariale de l'année N-1.

Or, compte tenu de l'évolution notoire des effectifs entre 2022 et 2023 liée à l'augmentation du périmètre de la Régie au 1^{er} janvier 2023, ce mode de calcul ne permettrait pas de faire bénéficier tous les collaborateurs des prestations habituellement proposées par le CSE.

Il est donc proposé que, de manière exceptionnelle, le calcul des deux subventions versées au CSE pour l'année 2023 se base sur la masse salariale inscrite aux budgets primitifs 2023. Le montant de ces subventions serait alors le suivant :

Œuvres sociales	Subvention 1,5%	117 793,47 €
Fonctionnement	Subvention 0,20%	15 705,80 €

Ces subventions seront régularisées en 2024 sur la base de la masse salariale réellement constatée au 31 décembre 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver ces subventions exceptionnelles au Comité Social et Économique de la Régie.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22091 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération en date du 29 mars et du 14 décembre 2021, le Conseil de Métropole a étendu le périmètre des missions de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie ») au service public de l'assainissement pour les 31 communes du territoire métropolitain et modifié ses statuts en conséquence.

L'extension du périmètre d'activité de la Régie prenant effet au 1^{er} janvier 2023, il apparaît opportun de préciser les prérogatives déléguées au Directeur afin de faciliter le fonctionnement au quotidien sans porter atteinte au rôle du Conseil d'Administration.

La présente délégation annule et remplace les deux délibérations prises par le Conseil d'Administration respectivement le 3 juillet 2017 et le 6 novembre 2018 afin d'établir une liste unique et exhaustive des pouvoirs donnés au Directeur pour la réalisation de l'ensemble des missions définies à l'article 3 des statuts de la Régie.

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoir au Directeur pour les actes suivants :

- Engager pour le compte de la Régie tout dépôt de plainte et toute action pour représenter les intérêts de la Régie devant des organismes ou juridictions de règlement amiable des litiges.
- Signer tout protocole d'accord transactionnel pour le règlement des litiges de toute nature dès lors que le montant à la charge de la Régie est inférieur ou égal à 4 000,00 Euros Hors Taxes.

- Prendre toute décision concernant la passation et l'exécution (y compris le règlement et les avenants) des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux, dès lors que leur montant est inférieur au seuil européen déterminé pour les marchés de fournitures et de services.

En parallèle, au-delà du seuil précité, il est proposé de donner délégation de pouvoir au Directeur pour prendre tous actes passés pour l'exécution des marchés et accords-cadres préalablement approuvés par le Conseil d'Administration. Pour ce qui concerne les avenants, cette délégation est limitée au fait qu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant global supérieure à 5% ou, le cas échéant, un dépassement – par ledit montant global – du seuil précité.

La passation des marchés en application de la présente délégation donnera lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus proche réunion lorsque leur montant total est supérieur à 50 000,00 Euros Hors Taxes.

- Créer ou de modifier sur avis conforme du comptable, des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances dans le respect des dispositions réglementaires applicables.
- Effectuer les demandes de subventions, aides et prises en charge auprès des administrations (État, Préfecture, Région, Agence de l'Eau, etc.) et de tout organisme financeur national ou européen.
- Signer toute convention ou autorisation temporaire d'occupation domaniale d'une durée inférieure à 3 ans et dont le montant serait inférieur ou égal à 4 000,00 Euros hors Taxes par an.
- Signer tout accord avec les organisations syndicales à l'exception de l'accord collectif de la Régie et de l'accord d'intéressement.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour approuver ces délégations.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

PROCHAINES DATES À RETENIR

Conseil d'administration :

- Mardi 14 février 2023 à 14h00
- Mardi 18 avril 2023 à 14h00
- Mardi 27 juin 2023 à 14h00
- Mardi 19 septembre 2023 à 14h00
- Mardi 14 novembre 2023 à 14h00
- Mardi 12 décembre 2023 à 14h00

Commission d'appel d'offres :

- Mercredi 1^{er} février 2023 à 14h00
- Mardi 4 avril 2023 à 14h00
- Mardi 13 juin 2023 à 14h00
- Mardi 5 septembre 2023 à 14h00
- Mardi 28 novembre à 14h00

Plus aucune question n'étant posée, le Président René REVOL lève la séance à 11h40.